



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Lanmodez (22)**

**N° : 2022-009940 - Rectificatif**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009940 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanmodez (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 16 juin 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite le 10 août 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Lanmodez :

- commune littorale d'une superficie de 415 ha, abritant une population permanente de 404 habitants (INSEE 2019), répartis sur 193 résidences principales (INSEE 2019), dont le plan local d'urbanisme a été approuvé les 16 octobre 2005 ;
- membre de Lannion-Trégor Communauté ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) le 25 juin 2019, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2020, fixe dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station d'épuration (STEP) à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- situé en zone prioritaire pour l'enjeu bactériologique par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en 2017, dont le plan d'aménagement et de gestion durable prescrit l'absence de déversement d'eaux non traitées pour 2023, le contrôle de l'ensemble des branchements pour 2022 avec mise en conformité sous 1 an de 80 % de ceux en anomalie, un diagnostic permanent des réseaux, des dispositions de suivi des milieux récepteurs, et la réhabilitation des assainissements non collectifs (ANC) non conformes dans les zones prioritaires ;
- concerné par deux masses d'eau réceptrices : Le Bouillennou et ses affluents, en état écologique mauvais, déclassée notamment par le phosphore et les macro-polluants, et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021, et la masse d'eau côtière de Paimpol - Perros-Guirec, en bon état écologique, suivant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- concerné par plusieurs zones conchylicoles (parcs à huîtres), zones de pêche professionnelle et de loisirs et zones de baignades faisant l'objet de mesures de suivi régulières constatant un état bactériologique des eaux moyen au niveau de la zone de Lanmodez-îlots de Bréhat (classe B pour les huîtres nécessitant une purification avant mise en vente, et plages de Pleubian et de Loguivy-de-la-Mer en état juste suffisant en 2021) ;
- concerné par les sites Natura 2000 Trégor-Goëlo (directives oiseaux et habitats), la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 des estuaires du Trieux et du Jaudy et de type 1 du marais de Lanros ;

**Considérant** que :

- la commune dispose d'une station communale de traitement des eaux usées, de type filtre à sable, d'une capacité nominale de 120 équivalents habitants (EH), mise en service en 2006, atteignant en pointe une charge entrante de 62 % de sa capacité (75 EH), dont les effluents sont rejetés dans un fossé rejoignant le ruisseau côtier temporaire de Kernassac'h, qui se jette lui-même dans la baie de Pommelin ;
- la station de traitement présente une mauvaise qualité de ses rejets suite au colmatage du filtre à sable ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du renouvellement de la station d'épuration et des possibilités d'urbanisations, qui prévoit la création de 50 nouveaux logements à l'horizon 2040, et l'extension du zonage du réseau collectif à un nouveau secteur, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 122 EH (+ 163 % de la charge entrante en pointe) à l'horizon 2040 ;

**Considérant que** le réseau séparatif des eaux usées est peu sensible aux entrées d'eaux parasites ;

**Considérant** que la collectivité s'est engagée dans le renouvellement de sa station d'épuration, dont la mise en service doit intervenir en juillet 2024, dimensionnée sur les hausses prévisionnelles de charges entrantes à l'horizon 2040, de type boues activées avec déphosphatation chimique, et déplacement de son point de rejet sur le ruisseau de Kernassac'h, afin de passer l'ensemble du réseau en fonctionnement gravitaire pour les nouveaux branchements et limiter ainsi les risques de déversement dans le milieu pouvant survenir sur des postes de refoulement, et conçue de sorte que les modifications apportées ne soient pas susceptibles de générer d'incidences notables sur la masse d'eau réceptrice ;

**Considérant** que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet, et que la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement et priorisera ses contrôles sur les installations présentant un risque sanitaire ou pour l'environnement ;

**Considérant** qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra impacter les zones humides et les zones naturelles ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanmodez (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lanmodez (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 16 août 2022

Pour la MRAe de Bretagne,

***Signé***

Florence CASTEL  
Membre permanent

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)